

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 11/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL QUILLEROU A

Toul Ar Roudour
29246 Poullaouen

Références : -
Code AIOT : 0052903378

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2024 dans l'établissement EARL QUILLEROU A implanté Toul Ar Roudour 29246 Poullaouen. L'inspection a été annoncée le 19/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL QUILLEROU A
- Toul Ar Roudour 29246 Poullaouen
- Code AIOT : 0052903378
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Elevage initialement autorisé par l'AP n°23-2012/AE du 5 mars 2012 pour un effectif de 320 porcs reproducteurs, 2300 porcs charcutiers 1950 porcs de moins de 30 kg. les constructions prévues et

autorisées dans cet arrêté n'ont pas réalisées.

L'élevage a été repris par Messieurs THOUENON Nicolas et THOUENON Johan en décembre 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Défense externe contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
2	Défense interne contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Numéros d'appel d'urgence et consigne de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Tenue du registre des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Étanchéité des ouvrages de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	APMD	Arrêté Préfectoral du 07/11/2021, article 1	Mise en demeure, dépôt de dossier, Publication site internet de la préfecture	6 mois
8	Tenue du registre des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Absence de :

- registre des risques, d'affichage des numéros d'appel d'urgence et de consignes en cas d'incident;
- absence de défense extérieure contre l'incendie;

Une partie de l'installation n'est plus destinée à l'élevage. Un dossier de mise à jour des conditions d'exploitation devra être déposé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défense externe contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats : Absence de défense externe contre l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection vous demande de : • mettre en place une défense externe contre l'incendie. (Il conviendra de contacter le service départemental d'incendie et de secours du Finistère afin de valider l'emplacement de cette réserve). • transmettre un justificatif de la mise en place de cette réserve.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Défense interne contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Constats : Absence de justificatif de vérifications périodiques des extincteurs. je n'ai pas vu d'extincteur car je ne suis pas rentrée dans les bâtiments d'élevage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection vous demande de présenter un justificatif de contrôle des extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Numéros d'appel d'urgence et consigne de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : Absence d'affichage des numéros d'appel d'urgence et consigne de sécurité (dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection vous demande : • d'afficher les numéros d'appel d'urgence et consigne de sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
Constats : Déclaration réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Tenue du registre des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Constats : Absence du registre des risques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection vous demande de mettre en place un registre des risques et de lui transmettre une copie de ce document.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Étanchéité des ouvrages de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée :

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Constats :

Présence d'une fosse circulaire semi enterrée protégée par une clôture de sécurité. Cet ouvrage n'est pas couvert.

Les abords de cet ouvrage sont bien entretenus.

Présence d'un regard de drain non fermé par un couvercle. Présence de pierres dans ce regard de drain qui ne permettent pas le contrôle des drains.

L'exutoire de drain n'est pas localisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection vous demande de :

- d'enlever les pierres qui se trouvent dans le regard de drains;
- refermer le regard de drain par un couvercle afin d'éviter tout risques d'accident;
- localiser l'exutoire de ces drains;
- transmettre un justificatif des travaux réalisés (photos).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : APMD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2021, article 1

Thème(s) : Élevage, Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

Déposer à la préfecture du Finistère, pour le 1er novembre 2021, un dossier de régularisation, indiquant que l'élevage ne relève plus de la directive des émissions industrielles susvisée, du fait de la diminution des effectifs détenus.

Constats :

Absence de dépôt du dossier.

Le jour de la visite vous m'avez dit qu'une partie des bâtiments de l'installation sur le site de Toul Ar Roudou n'étaient plus utilisés pour l'élevage. Les bâtiments actuellement non destinés à l'élevage sont le P4 (engraissement) le P6 (infirmerie) le P5 (quarantaine) et la fabrique d'aliment). Ces bâtiments ont été réaffectés à du stockage de matériels agricole.
Vous m'avez informé que le site annexe situé au lieu dit Kerbehec n'est pas exploité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection vous demande de présenter la mise à jour du fonctionnement de l'élevage. Comprenant notamment :

- Le nombre d'animaux en présence simultanée et le nombre animaux produits;
- un bilan des quantités d'effluents produits et des matières fertilisantes;
- un plan au 1/25 000^e,
- un plan au 1/2500^e
- un plan au 1/200^e ou 1/500^e, avec :
 - - l'ensemble des bâtiments, annexes et parcours
 - - les habitations et locaux abritant des tiers en tenant compte des documents d'urbanisme opposables aux tiers - les cours d'eau et plans d'eau - la topographie des lieux : pentes, courbes de niveau sur 5 m - les réseaux des eaux pluviales et leurs émissaires- les réseaux d'eaux usées (eaux de lavage des bâtiments/bacs équarrissage et de leurs émissaires- les circuits de collecte des effluents (matérialisation des vannes, des émissaires de drainage des fosses, positionnement des regards de surveillance de l'étanchéité de l'ouvrage de stockage) - le positionnement des regards d'eaux pluviales et des puits d'infiltration d'eau- les moyens de défense extérieure contre les incendies (DECI) - les stockages de gaz ou de liquides inflammables et les zones à risques identifiés d'incendie ou d'explosion - les ouvrages de prélèvement d'eau (forages, puits, sources de captage)- le lieu de stockage des cadavres et sous-produits en attente d'enlèvement
- Les capacités de stockage (Présenter au minimum un pré-DEXEL) ,

Pour le plan d'épandage :

- Plan de valorisation des effluents d'élevage;
- Le diagnostic risque érosif (selon la note Phosphore de 2014).

Le dossier devra également présenter le devenir du site annexe non exploité (situé au lieu dit Kerbehec) ainsi que la nouvelle affectation des bâtiments d'élevage non utilisés sur le site de Toul Ar Roudou.

A défaut de transmission du dossier sous 6 mois, de nouvelles suites administratives seront prises conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Publication site internet de la préfecture

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Tenue du registre des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : Absence de registre des risques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection vous demande de mettre en place un registre des risques et de lui transmettre une copie de ce document.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois